

BGer 6B_455/2024 vom 2. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_455_2024

FR: TF 6B_455/2024 du 2 juillet 2024

IT: TF 6B_455/2024 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Par deux actes identiques des 4 et 7 juin 2024, adressés respectivement au Tribunal cantonal valaisan et au Tribunal fédéral, A. _____ recourt en matière pénale contre un arrêt du 22 mai 2024 par lequel la Cour pénale I du Tribunal cantonal a très partiellement admis l'appel interjeté par l'intéressé contre un jugement du 30 mai 2022 rendu par le Juge I des districts d'Hérens et Conthey. Après avoir constaté l'entrée en force du ch. 4 du dispositif de ce jugement réservant au for civil les prétentions de B. _____, la cour cantonale a très partiellement admis l'appel, constaté une violation du principe de célérité et a condamné A. _____ à une peine d'ensemble de 20 jours-amende à 18 fr. le jour (ch. 1) avec sursis pendant 3 ans (ch. 2 et 3), pour injure et tentative de menaces (ch. 1), avec suite de frais (500 fr.; ch. 5).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci, sous peine d'irrecevabilité. Les premières doivent indiquer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées (ATF 133 III 489 consid. 3.1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Il incombe au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, v.: ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 3

En l'espèce, le recours ne contient aucune conclusion formelle et sa motivation se résume à un exposé libre de faits, qui s'écarte de ceux retenus par la cour cantonale. Le recourant ne discute d'aucune manière la motivation en droit de la décision querellée et il n'invoque non plus expressément ni l'interdiction de l'arbitraire ni la violation d'un quelconque droit fondamental.

E. 4

La motivation du recours est manifestement insuffisante. Il y a lieu de le constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.